

POLICE DU COMMERCE

Food trucks (« cuisines ambulantes »)

Mémento

1. Contexte

Depuis le 1^{er} juillet 2025, l'exploitation de food trucks est régie par la loi sur les établissements publics (LEP), la loi sur la police du commerce (LPCom) et le règlement de police du commerce (RCom).

2. Principe

Les food trucks constituent une nouvelle catégorie d'activité à part entière et sont soumis à des règles similaires à celles des établissements publics et des services de traiteur.

3. Définition

Par food truck, il faut comprendre : concept proposant la vente de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule spécialement équipé d'une cuisine.

4. Champ d'application

Une autorisation de la police du commerce (SCAV) est nécessaire aussi bien aux food trucks dont le siège est situé dans le canton de Neuchâtel qu'à ceux provenant d'autres cantons, pour exercer cette activité sur le territoire cantonal neuchâtelois.

Une autorisation n'est pas nécessaire si le food truck participe exclusivement à des manifestations publiques autorisées par le SCAV. Cela exclut toutefois sa participation à des manifestations privées ou une autre activité sur le domaine public.

5. Identification

Les food trucks doivent être identifiés de manière visible depuis l'extérieur du véhicule au moyen de l'autorisation d'exploiter délivrée par la police du commerce (SCAV), qui doit être affichée au lieu d'accueil principal de la clientèle.

6. Autocontrôle

Conformément à la législation fédérale sur les denrées alimentaires, tous les food trucks doivent disposer d'un concept d'autocontrôle adapté à leur production de denrées alimentaires et le présenter aux autorités en cas de contrôle ainsi que lors de leur demande d'autorisation initiale déposée auprès du SCAV.

7. Remise de boissons alcooliques

L'autorisation d'exploiter doit mentionner la remise de boissons alcooliques si un débit de boissons alcooliques à consommer sur place est proposé.

En cas de vente de boissons alcooliques à l'emporter, une autorisation complémentaire doit être demandée, selon les informations disponibles sur : www.ne.ch/themes/economie-et-emploi/commerce-et-restauration/creer-un-commerce

S'ils remettent des boissons alcooliques, les food trucks doivent disposer et appliquer un concept de protection de la jeunesse et proposer au moins trois boissons sans alcool et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

8. Heures d'ouverture

Les food trucks sont soumis aux mêmes heures d'ouverture que les établissements publics situés sur la commune au sein de laquelle ils sont stationnés pour exercer leur activité.

9. Redevances

8.1. Les food trucks sont soumis à une redevance annuelle qui comporte :

- une taxe de base de 500 francs et
- une part de 0.3% du chiffre d'affaires annuel réalisé dans le canton, hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA, soit 100'000 francs.

8.2. En dérogation au point 8.1, il n'est pas perçu de redevance lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé dans le canton est inférieur ou égal à 10'000 francs ou lorsque le food truck est exploité au maximum 50 jours par an et que son chiffre d'affaires annuel réalisé dans le canton ne dépasse pas 30'000 francs.

8.3. Si le food truck remet des boissons alcooliques à consommer sur place, il est en plus perçu une redevance annuelle de 600 francs, sauf si son chiffre d'affaires annuel global réalisé dans le canton, c'est-à-dire concernant aussi bien la vente d'alcool que la remise de denrées alimentaires, n'excède pas 10'000 francs ; dans ce cas, aucune redevance n'est perçue.

8.4. Seul le chiffre d'affaires réalisé dans le canton de Neuchâtel doit être déclaré. Le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de manifestations publiques autorisées ne doit pas être déclaré, car il est déjà taxé par le biais des redevances et des émoluments perçus sur les manifestations.

8.5. En cas de vente de boissons alcooliques à l'emporter, une redevance annuelle est perçue à hauteur de 2% du chiffre d'affaires réalisé pour les boissons fermentées, mais au minimum 50 francs et 3% du chiffre d'affaires réalisé pour les boissons distillées, mais au minimum 100 francs.

10. Compétences communales

Les communes sont compétentes pour fixer les emplacements autorisés, les durées d'utilisation maximales des emplacements, les règles d'utilisation du domaine public, la possibilité d'aménagement d'un espace de consommation sur place, les règles de respect du voisinage et d'autres conditions particulières éventuelles.

11. Utilisation de vaisselle en plastique à usage unique

Concernant la possibilité ou non d'utiliser de la vaisselle en plastique jetable, il faut distinguer trois situations différentes :

- le food truck fait partie d'une manifestation publique autorisée par le SCAV : dans ce cas, les règles applicables aux stands sont également valables pour le food truck ;
- le food truck est exploité sur un emplacement mis à disposition par une commune : dans ce cas, les règles fixées par la commune s'appliquent ;
- le food truck est engagé dans une manifestation privée (anniversaire, mariage, fête d'entreprise, etc.) : dans ce cas, aucune règle concernant l'utilisation de la vaisselle ne s'applique.

Pour de plus amples informations concernant l'usage de vaisselle en plastique à usage unique, se référer à la page « Manifestation publique » : <https://www.ne.ch/themes/sport-et-loisirs/organiser-un-evenement>.

Neuchâtel, le 30 mars 2026

Service de la consommation
et des affaires vétérinaires